

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juin 2026

CORSE AUTONOME AU SEIN DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 72

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Regol, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE UNIQUE**

À l'alinéa 4, après le mot :

« normes »,

insérer les mots :

« de nature législative et réglementaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à clarifier la nature des normes que pourra fixer la Collectivité de Corse dans les domaines où la loi organique l'aura autorisée.

En effet, le caractère législatif et réglementaire desdites normes n'est pas précisé par le dispositif à l'alinéa 4, bien que l'exposé des motifs le mentionne et que ce soit là l'objet de l'accord issu du processus de Beauvau.

Par souci de cohérence, et pour veiller à ce que l'interprétation du Conseil constitutionnel concernant la future loi organique soit conforme à la volonté du Constituant, une telle clarification s'impose.